

## **Séance du Conseil communal du 23 avril 2018**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre-Président,  
M. ANCIEN, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,  
M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT,  
M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN et  
M. COLLARD, Conseillers communaux,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

***Monsieur Christian VANDEN BULCK, Conseiller communal, est excusé.***

### **1) Règlement complémentaire de circulation routière portant sur la limitation à 70 km/h à Gospinal – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la présence de promenades traversant la chaussée à hauteur de la maison forestière de Gospinal;

Vu la présence d'arbres remarquables à cet endroit, lesquels attirent de nombreux touristes sur place;

Vu les nombreuses sorties de route constatées sur la portion longue de 200 mètres de part et d'autres de la maison forestière;

Attendu qu'à cet endroit, la vitesse est actuellement limitée à 90 km/h;

Attendu que malgré la disposition des lieux et en particulier une portion de route très sinueuse, certains conducteurs circulent à une vitesse inadaptée;

Attendu que la disposition des lieux justifierait néanmoins une limitation de vitesse à 70 km/h;

Vu l'avis positif de la Zone de Police des Fagnes, Antenne de Jalhay;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sécurité routière, de limiter la vitesse des véhicules à cet endroit;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: à Jalhay, Gospinal, Route de Jalhay (chemin vicinal n°705 reliant Solwaster à Jalhay), la vitesse des véhicules sera limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation, depuis le carrefour avec le chemin n°89 (soit un peu avant le pont sur la Statte) jusqu'au début de l'agglomération du hameau "Moulin de Dison" (soit peu après le carrefour avec la route Pinronchêne). La mesure sera matérialisée par les signaux C43 "70".

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 5: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

## **2) Règlement complémentaire de circulation routière réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules Grand'Rue à Sart – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la présence dans la Grand'Rue à Sart de commerces nécessitant des places de stationnement à proximité;

Vu la disposition des lieux et notamment le débordement de parcelles privées;

Attendu que cet endroit se trouve dans l'agglomération de Sart;

Vu la grande largeur des trottoirs à cet endroit;

Attendu qu'en se stationnant sur la chaussée comme le prévoit l'article 23 de l'A.R. du 01/12/1975, les automobilistes gênent le croisement aisé des autres usagers et occasionnent le ralentissement, voire l'arrêt des véhicules dans le carrefour précédant;

Attendu qu'en se stationnant en partie sur le trottoir et la chaussée, il subsistera une largeur supérieure à 1,50 mètre pour le passage des piétons;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Le présent modifie le règlement complémentaire de circulation adopté par le Conseil communal en date du 23 mai 2016 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules Grand'Rue à Sart.

Article 2: à Jalhay (Sart), Grand'Rue, l'arrêt et le stationnement des véhicules sera organisé comme suit:

- Depuis l'immeuble n°128 jusqu'à l'immeuble n°114, les véhicules seront obligatoirement stationnés en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée.

- Il en sera de même à hauteur des immeubles n°31 à 33.

Les mesures seront matérialisées par les signaux routiers E9F munis des panneaux additionnels Xb et Xa.

Article 3: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 6: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

### **3) Ordonnance de police administrative – modification**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu les articles 119 bis et 135 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Commune de Jalhay adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 et modifiée le 23 octobre 2017;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques;

Considérant que dans un souci de simplicité, il convient d'adopter la même Ordonnance de police Administrative pour l'ensemble des communes de la Zone de police des Fagnes;

Considérant qu'il convient de sanctionner tout manquement aux conditions imposées par arrêté de police, notamment dans les manifestations festives, ...;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 7 abstentions (M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS et M. BAWIN);

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de modifier l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Commune de Jalhay, adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 et modifiée le 23 octobre 2017 et d'inclure l'article suivant dans la "Partie I: ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE":

*"Article 104bis:*

*Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné."*

Article 2: de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police des Fagnes, au Fonctionnaire sanctionnateur et aux destinataires visés à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Monsieur Christian VANDEN BULCK, Conseiller communal, rentre en séance.**

#### **4) Convention entre la Commune et le centre de crise du SPF Intérieur dans le cadre de BE-ALERT: adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Considérant que les autorités doivent pouvoir avertir leurs citoyens en situation d'urgence, de manière la plus rapide, claire et efficace possible afin qu'ils adoptent les bons comportements pour leur sécurité et celle de leurs proches;

Considérant que pour aider les communes dans cette mission, le Centre de Crise (SPF Intérieur) offre la possibilité de souscrire à un système d'alerte performant: BE-Alert;

Considérant que BE-Alert offre une application intégrée de gestion de communications et d'alertes par différents canaux de communication: messages vocaux, sms, mail;

Considérant que l'alerte pourra se faire sur base d'une zone géographique (par quartier, rue, code postal), dynamique (par le tracé d'une zone sur une carte), par groupes (médecins, membres d'un réseau PLP, ...);

Considérant que la participation à BE-Alert nécessite:

- La signature d'une convention entre la Commune et le Ministre de la sécurité et de l'intérieur (représenté par le Centre de Crise);

- L'affiliation à la centrale de marchés du Service Public Fédéral Intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information à la population;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les termes de la convention entre le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (représenté par le Centre de crise) et la Commune dans le cadre de BE-Alert comme suit:

##### "1. Introduction

*Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*

*Par conséquent, le Centre de Crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.*

*Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.*

##### 2. Objet de la convention

*La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center,...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.*

##### 3. Objectif de la convention

*Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.*

*Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE-Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.*

##### 4. Parties de la convention

*Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité.*

*In casu (cocher la mention utile):*

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)

Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)

*- Le responsable de l'entité (commune, zone de police ...) de la Commune de Jalhay:*

*Le Collège communal*

*Nom, prénom: FRANSOLET Michel et ROYEN-PLUMHANS Béatrice*

*Fonctions: Bourgmestre et Directrice générale*

*Adresse: Administration communale, rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY*

*- Le Ministre de la Sécurité et de l'intérieur*

*Représenté par:*

Nom: [REDACTED]  
Fonction: chef de projet BE-Alert  
SPF Intérieur  
Direction Générale Centre de crise  
Rue Ducale 53  
1000 BRUXELLES

#### 5. Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier, aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

#### 6. Conditions préalables à l'utilisation par l'entité

Par cette convention, l'entité (commune, zone de police,...) s'engage à:

- Respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat;
- Ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention;
- Constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention;
- Ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention;

Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail Internet de l'entité (commune, zone de police,...).

#### 7. Garantie

Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs. Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales.

#### 8. Limite de responsabilité

L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaire et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information.

L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information.

Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.

#### 9. Promotion

L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.

#### 10. Test d'initiatives de l'entité

Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de crise)

Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.

#### 11. Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

#### 12. Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### 13. Annexe

Vous trouverez en annexe les conventions spécifiques qui, en fonction des instruments de travail utilisés, fait intégralement partie de cette convention. Ceux-ci peuvent être actualisés."

**DECIDE** de s'affilier à la centrale de marchés du Service Public Fédéral Intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information à la population et arrête les termes de la convention spécifique comme suit:

"Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-ALERT

#### 1. Introduction

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

#### 2. Objet de la convention

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

#### 3. Objectif de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente.

#### 4. Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité.

In casu (cocher la mention utile):

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)

Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)

- Le responsable de l'entité (commune, zone de police ...) de la Commune de Jalhay:

Le Collège communal

Nom, prénom: FRANSOLET Michel et ROYEN-PLUMHANS Béatrice

Fonctions: Bourgmestre et Directrice générale

Adresse: Administration communale, rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY

- Le Ministre de la Sécurité et de l'intérieur

Représenté par:

Nom: ██████████

Fonction: chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 BRUXELLES

#### 5. Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

#### 6. Spécificité de BE-ALERT

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet <https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL12015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2022.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

#### 7. Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité mandatée, selon l'accord de coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

##### 7.1. Conditions préalables

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès).

##### 7.2. Procédure d'activation

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

##### 7.3. Promotion de l'inscription des citoyens

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 "Promotion de la convention générale".

##### 7.4. Protection des applications et confidentialité des données

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits:

- La transmission écrite des mots de passe
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités

- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
  - L'utilisation abusive (ex consultation, copiage,...) des données personnelles.
- Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

#### 8. Conditions financières

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert est supportée par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police,...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande. Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.1ov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

#### 9. Durée de la convention

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies au paragraphe précédent peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

#### 10. Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge. Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles."

### **5) Accueil temps libre - règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique de la plaine de vacances communale "La plaine Jalhay-Sart" – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de la qualité et de l'accueil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2004 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2004 déterminant les modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances;

Considérant que l'Administration communale de Jalhay est inscrite dans le décret "Accueil Temps Libre" depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014;

Considérant la demande croissante des parents pour une augmentation du nombre de stages durant les vacances scolaires;

Considérant le manque de diversification des stages;

Considérant le manque de places disponibles durant les stages proposés;

Considérant le besoin d'une meilleure répartition géographique de l'accueil en période de vacances scolaires;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'adopter le projet pédagogique de la plaine de vacances communale "La plaine Jalhay-Sart" comme suit:

### 1. Pouvoir organisateur (PO)

- Collège communal de Jalhay - rue de la Fagne, 46 - 4845 Jalhay
- Forme juridique: Pouvoir public.
- N° de compte bancaire: BE71 0910 0043 0869 (ou coda BE23 0971 6323 1091)
- Responsable du PO: Monsieur Eric LAURENT, Echevin de l'enseignement
- Personne de contact: [REDACTED], coordinatrice ATL

### 2. Objectifs

Les buts des activités proposées lors de ces plaines sont:

- d'offrir des stages ludiques, diversifiés et enrichissants à tous les enfants;
- de donner la possibilité aux parents, notamment qui travaillent, de concilier leur vie professionnelle et familiale, en offrant à leurs enfants un lieu proche de chez eux, adapté à leurs besoins et accessible financièrement;
- de favoriser la citoyenneté et les habitudes saines (alimentation saine et variée, tri des déchets, hygiène de vie, ...);
- d'harmoniser les stages en veillant à équilibrer des activités culturelles, sportives, nature, ...;
- de prendre en considération l'intérêt et la motivation des enfants en fonction de leurs âges;
- de promouvoir l'intégration sociale et l'apprentissage de l'autonomie.

### 3. Public cible

- les enfants de 2,5 à 12 ans sans discrimination d'appartenance sociale, culturelle ou religieuse.
- Priorité est donnée aux enfants:
  1. habitants la Commune;
  2. dont l'un des parents travaille sur la Commune.

### 4. Infrastructures d'accueil

Les plaines de vacances se dérouleront dans les écoles communales car elles offrent la plus grande polyvalence et sont choisies de manière à harmoniser les offres de stages sur le territoire.

Ces infrastructures répondent, de par leur nature première, à des normes de sécurité et d'hygiène et, sont équipées de matériel adaptés aux enfants. Les locaux mis à disposition ont les avantages suivants: proximité d'espaces verts, espaces extérieurs sécurisés, sanitaires adaptés, téléphone, eau potable, pharmacie, coin sieste, ...

### 5. Taux d'encadrement

Les normes d'encadrement sont celles édictées par la Communauté Française pour les centres de vacances, à savoir:

- Un animateur par groupe de 8 enfants de moins de 6 ans;
- Un animateur par groupe de 12 enfants de plus de 6 ans.
- Un animateur sur trois doit être breveté.

### 6. Le personnel encadrant

L'encadrement sera assuré par une équipe d'animateurs formés et compétents:

- Un coordinateur breveté ou assimilé (H/F) responsable;  
Et, suivant le nombre d'enfants inscrits:
- Un animateur breveté ou assimilé (H/F);
- Des animateurs (H/F) non brevetés

Plusieurs rencontres et réunions de travail entre les animateurs et la coordination sont organisées préalablement à la plaine en vue de préparer de façon optimale les différentes activités.

Pour permettre de garder une cohérence d'action, d'améliorer le fonctionnement général de l'accueil et de peaufiner les activités des futurs stages, une évaluation globale des semaines de plaine de vacances est faite après chaque période.

Le coordinateur assure:

- La supervision, l'orientation, l'aide et l'information de l'équipe;
- Le relais entre le bureau et l'équipe;
- La promotion des plaines de vacances;
- L'aspect administratif en conformité avec les attentes de l'ONE;
- La comptabilité relative à la période d'accueil;
- Le secrétariat (inscriptions, attestations fiscales et/ou pour les mutualités, ...)
- La répartition des enfants en groupe d'âge;
- L'animation d'activités lors des stages en coopération avec l'équipe d'animation.

L'équipe d'animation, en coopération avec le coordinateur, a pour mission:

- D'établir un projet suivant un thème choisi;
- De mettre en commun les différentes activités prévues;
- D'être l'interlocuteur privilégié de l'enfant afin de lui garantir toute la stabilité et l'équilibre nécessaires. Il respectera son rythme et favorisera son autonomie.
- D'aménager les locaux;
- D'établir un règlement interne pour le respect de l'autre et de soi-même;
- De discuter de problèmes et de négocier des solutions;
- D'établir une évaluation, un bilan avec le coordinateur;
- D'établir un climat de confiance avec les parents par une communication efficace.

L'animateur est responsable du groupe d'enfants qui lui est confié. Il veillera à établir un climat de confiance et de convivialité. Il donnera l'envie aux enfants de s'impliquer dans les activités proposées.

L'animateur s'engage à:

- respecter les horaires;
- adopter un comportement professionnel;

- s'assurer que les enfants soient toujours sous surveillance;
- adopter un langage respectueux;
- adopter une tenue vestimentaire adaptée à sa tâche;
- respecter et ranger le matériel mis à sa disposition.

Lors de sorties (en rue, piscine ou autre), l'animateur encadrera son groupe de manière sécurisée. Il emmènera une liste des enfants présents et une trousse de secours. Il veillera à véhiculer une bonne image de la plaine.

### 7. Projet éducatif

*L'enfant au centre*

Chaque enfant est une personne à part entière. Il est au centre des loisirs, et a droit à un cadre sécurisant adapté à ses besoins. Les activités proposées seront adaptées à la tranche d'âge de l'enfant.

La plaine de vacances est un temps de ressourcement et de temps libres. Le plaisir, la découverte et l'amusement y ont une place primordiale. Un climat de confiance entre l'équipe d'animation, les parents et l'enfant est indispensable au sein de la plaine pour permettre à l'enfant de s'y épanouir.

Ponctuellement, l'enfant sera amené à être acteur de l'organisation de son temps en participant à des choix et des décisions. Des temps de paroles seront organisés par les animateurs qui sont donc à l'écoute des envies et des besoins des enfants.

*Bouger pour sa santé*

La plaine propose des activités à caractère sportif variées et adaptées à l'âge, à la motivation, aux capacités et aux besoins de chaque enfant, dans la mesure du possible en plein air.

Ces activités permettent autant le divertissement que le développement des capacités, avec un esprit de fair play et d'entraide.

Elles s'inscrivent également dans l'apprentissage d'une hygiène de vie équilibrée et pointent les besoins physiologiques fondamentaux des enfants par une attention particulière aux besoins vitaux tels que: boire, manger, respirer, bouger, se reposer, ...

*Créer pour se révéler*

La créativité est mise en avant par des activités qui favorisent l'imagination, la liberté d'expression et le plaisir. L'enfant est considéré comme étant acteur de ses activités au sein d'un cadre adapté mis à sa disposition.

La découverte de différentes techniques permet à l'enfant de s'exprimer et de se connaître en tenant compte de ses aptitudes et de ses limites. La création peut-être diverse et toucher de nombreux domaines comme les arts plastiques, la musique, la danse, le théâtre, ...

L'important n'est pas le résultat, mais le chemin parcouru pour y arriver et le plaisir que l'enfant y a pris.

L'imaginaire est un espace magique à cultiver.

*Respecter pour se sociabiliser*

Le groupe est à la fois une richesse et une limite à la liberté individuelle. Il n'est pas toujours simple de jouer ensemble, l'intégration sociale par l'acceptation de la différence et des limites de chacun est alors primordiale.

La plaine contribue également à l'apprentissage de la confiance en soi et aux autres, elle permet de construire et de se construire ensemble.

La citoyenneté est mise en avant par l'explication et la mise en application d'un ensemble de règles cohérentes et de valeurs Communales basées sur l'entraide, la solidarité, le respect et l'acceptation des autres ainsi que la liberté d'expression dans un esprit de réciprocité et de responsabilité.

### 8. Les différents moments d'une journée

*Le temps libre:*

L'enfant peut jouer librement. Il choisit ses jeux et ses camarades en fonction de ses envies. Il a l'opportunité d'en changer quand bon lui semble. L'adulte n'intervient pas dans ses choix. Pour ce faire, les lieux d'accueil sont équipés de jeux divers (poupées, autos, lecture, dînette, dessin, jeux de société, ...) avec lesquels l'enfant joue à son rythme dans un monde qu'il détermine lui-même.

*Le temps dirigé:*

Des activités préparées sont proposées lors des journées. Nous mettons l'accent sur l'importance de la diversité de ces activités: artistiques, sportives, créatives, de coopération, jeux d'équipe, ...

Plusieurs fois par jour, nous proposons aux enfants de participer à des activités ou des jeux de groupe. Ces jeux permettent aux enfants d'accepter les défaites, d'être perdant ou de perdre en équipe mais aussi d'accepter les victoires, d'attendre son tour, d'écouter et de laisser les autres s'exprimer, de trouver sa place et son influence dans un groupe ainsi que de laisser la place aux autres membres de l'équipe.

Les jeux de coopération permettent aux enfants de découvrir qu'il y a plus dans deux têtes que dans une. Ils prennent aussi conscience de l'importance de la solidarité pour atteindre un objectif en équipe: comment s'organiser, comment répartir les tâches, etc. La coopération s'apprend soit sous forme de jeu de société, jeux de ballons ou encore à travers des activités créatives, de bricolages, parachute, ...

*Le temps de midi et les collations*

Les repas et les collations sont pris dans un local commun, tout en respectant les spécificités de chaque groupe d'âge. Les temps de midi sont assurés par les animateurs suivant une tournante préalablement établie. Les enfants apportent leur pique-nique, collations et boissons en suffisance pour la journée. De l'eau est mise gratuitement à leur disposition, ils peuvent se servir suivant leurs besoins. A l'occasion d'activités cuisines, les réalisations sont partagées entre tous les enfants.

*L'accueil du matin et du soir*

Les animateurs chargés de l'accueil du matin ou du soir transmettent les informations aux parents (activités prévues, sorties, besoins particuliers, événements marquants de la journée, ...).

De même, les parents peuvent profiter de ce moment pour signaler l'une ou l'autre chose concernant leur enfant.

L'animateur en place prend soin de noter ces informations dans le carnet de communication qui doit être lu par l'ensemble de l'équipe, quotidiennement."

**Article 2: d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale**

## "La plaine Jalhay-Sart" comme suit:

### "1. Horaire

Les activités s'inscrivent dans le cadre d'un horaire type à savoir:

- 07h30 - 09h00: accueil du matin (arrivées des enfants) – activités libres
- 09h00 - 10h00: activités encadrées
- 10h00 - 10h30: collation et activités libres
- 10h30 - 12h00: activités encadrées
- 12h00 - 13h00: repas – pique-nique – activités libres
- 13h00 - 15h00: activités encadrées ou repos pour les plus petits
- 15h00 - 16h00: collation et temps d'échanges sur le déroulement de la journée
- 16h00 - 17h30: accueil du soir (départs des enfants) - activités libres

Les parents veilleront à respecter les horaires et ainsi déposer leur enfant au plus tard à 08h55 et le reprendre à 16h00 (fin des activités) ou au plus tard à 17h30 (fin l'accueil du soir).

### 2. Inscription

- Les inscriptions sont clôturées une semaine avant la date du premier jour de chaque plaine afin d'assurer la cohérence et le suivi des activités. La connaissance préalable du nombre d'enfants permet en outre de constituer des groupes cohérents et dont l'encadrement est adéquat.
- L'inscription préalable est obligatoire, elle se fait via le formulaire remis par le coordinateur de plaine.
- Les enfants s'inscrivent par semaine complète uniquement.
- Les enfants doivent être "propres"
- L'inscription est validée lors de la réception du paiement. Le parent responsable doit s'acquitter du montant au plus tard dans les 5 jours ouvrables à partir de la demande d'inscription.
- Aucun enfant ne sera accepté si le paiement n'a pas été fait au préalable.
- En cas de désistement ou d'absence ponctuelle, les parents s'engagent à prévenir le plus rapidement possible le coordinateur.

### 3. Participation financière

- 40 €/semaine (ou 8 €/jour) pour les enfants habitant la Commune de Jalhay;
- 60 €/semaine (ou 12 €/jour) pour les autres enfants.
- Certaines activités particulières ou sorties (piscine, visite, ...) pourront faire l'objet d'un supplément de maximum 5 € par enfant et par activité. Elles seront alors annoncées dans le programme.

Le prix ne comprend pas les boissons, collations et repas de midi. Les enfants devront apporter le nécessaire pour la journée. De l'eau est mise gratuitement à disposition.

Le prix des stages ne doit jamais être un frein pour les parents. Des solutions individuelles peuvent être trouvées en fonction de chaque situation sociale.

Une attestation de déductibilité des frais de participation aux activités de vacances est remise au responsable fiscal de l'enfant.

Aucun remboursement ne sera accordé sauf certificat médical ou attestation d'une autorité publique.

### 4. Lieux - Adresses

- Ecole communale de Jalhay - rue de la Fagne, 12
- Ecole communale de Sart - rue de l'École, 10
- Ecole communale de Tiège - Tiège, 81

La répartition des plaines dans ces établissements scolaires est annoncée sur le site et dans les différentes publications communales. Le choix de l'école est fait de manière à harmoniser les offres de stages sur le territoire.

### 5. Règles de vie

Pour vivre ensemble, il est nécessaire de fixer des limites à ne pas dépasser afin de respecter les autres et ainsi d'être soi-même respecté.

Chaque enfant sera attentif à respecter les règles suivantes:

- Veiller aux règles de politesse, signe de respect entre les individus.
- Respecter la propreté des lieux (mettre ses papiers et déchets aux endroits prévus à cet effet).
- Respecter l'intégrité physique et morale des autres enfants comme celle des adultes (ne pas les blesser, pousser, frapper ou injurier, ...)
- Prendre soin du matériel et des jeux mis à disposition (ne pas casser ou lancer des objets).
- Respecter le calme et les jeux des autres.
- Jouer dans les espaces, intérieurs et extérieurs, prédéfinis.
- Ranger ses effets personnels (sac, manteau, collation), le matériel et les jeux utilisés, aux endroits prévus.
- Au moment du départ, veiller à reprendre ses effets personnels et prévenir de son départ. L'enfant ne peut pas sortir de l'enceinte de l'école sans autorisation préalable.
- Ne pas escalader les murs ou passer en-dessous, au-dessus ou sur le côté des clôtures ou barrières.

Lorsqu'un enfant se met régulièrement en danger ou ne respecte pas les règles de vie en groupe, il sera d'abord interpellé par l'animateur qui dialoguera avec lui et le fera réfléchir sur les conséquences de ses actes. Ses parents seront avertis de son comportement. Si, malgré le cadre mis en place, il perdure dans son comportement inadéquat, l'enfant pourra être exclu de la plaine.

Les "punitions" humiliantes et dégradantes sont strictement interdites.

En cas de dommage matériel causé de manière volontaire, les parents seront tenus de rembourser la valeur du bien endommagé.

### 6. Soins médicaux - Urgences

De manière générale, les animateurs ne sont pas habilités à porter des soins médicaux aux enfants.

- Si un enfant doit faire l'objet d'un suivi médical particulier, les parents doivent fournir un certificat médical explicitant la posologie et la procédure à suivre.
- Des mesures d'écartement préventives seront prises à l'égard des enfants qui présentent des problèmes contagieux. Dès que le problème est réglé, les enfants peuvent réintégrer la plaine.
- En cas d'accident léger, les parents seront prévenus en premier lieu. En fonction de l'accident, le médecin mentionné par les parents dans la fiche médicale pourra être contacté.

- En cas d'urgence ou dans l'impossibilité de contacter les parents, le responsable du lieu d'accueil a l'autorisation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner les premiers soins à l'enfant et/ou à faire appel à un médecin et/ou à un service médical d'urgence.

#### 7. Droit à l'image

Dans le cadre de la plaine de vacances, il se peut que votre enfant soit photographié ou filmé lors d'une activité. Ces images peuvent être utilisées pour alimenter le site de la Commune. Elles serviront à partager avec d'autres familles les événements de la plaine. Elles peuvent également servir à documenter le travail réalisé. Tout parent qui n'est pas d'accord avec cette proposition doit l'indiquer sur la fiche d'inscription.

#### 8. Objets personnels – tenue vestimentaire

La Commune n'est pas responsable de la perte d'objets personnels, ni de leur éventuelle dégradation. Il est conseillé aux parents d'éviter que leur enfant apporte des effets personnels de valeurs ou de l'argent de poche.

Les objets tels que GSM, tablette, jeux vidéo, couteau, canif, ... sont prohibés. Ils seront confisqués pour la durée de la plaine au cas où cette règle ne serait pas respectée.

Les enfants seront habillés en fonction du temps et des activités prévues. Les petits auront une tenue de rechange en cas "d'accident". Il est demandé d'apporter une paire de chaussures propres pour les activités intérieures dans la salle de gym et une paire pour les activités extérieures.

#### 9. Assurance

La Commune contracte une assurance couvrant:

- sa responsabilité civile;
- la responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participants aux activités de la plaine de vacances.

La Commune de Jalhay ne peut être tenue comme responsable en cas:

- de dommage corporel causé aux enfants pris en charge soit par le fait d'autres enfants participant aux activités du centre de vacances, soit par l'effet d'un événement ne donnant pas lieu à responsabilité dans son chef;
- d'accident durant les trajets entre le domicile et le lieu de la plaine;
- de vol, perte ou détérioration de tout objet personnel."

## **6) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 7 juin 2018 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO qui auront lieu le 7 juin 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2017;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;
2. Règles de rémunération;
3. Renouvellement du conseil d'administration.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 7 juin 2018.

**L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.**

[HUIS-CLOS]

En séance du 29 mai 2018, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,